

Convention pour un groupement de commande Ville / OT pour l'installation du Wifi

Le marché public d'installation, exploitation et maintenance sur le domaine communal d'un service sans fil Wifi est arrivé à échéance.

Les sites concernés sont le Port de Plaisance, l'Office de Tourisme Pech Maynaud, l'Espace Balnéo Ludique, le Bassin Barberousse, le Palais des Congrès et différents emplacements touristiques de la Ville.

Afin de poursuivre ce service auprès des résidents et touristes, il convient de procéder à un nouvel appel d'offres, conjoint entre la Ville et l'OT.

La présente convention a pour objectif de mettre en place un groupement de commande entre l'Office de Tourisme et la Ville de Gruissan afin de passer un marché ayant pour objet la fourniture, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructure technique pour couvrir en Wifi des emplacements touristiques de la Ville de Gruissan et des équipements gérés par l'Office de Tourisme.

Le contrat à passer avec l'opérateur serait conclu entre 4 à 6 ans.

L'accès au Wifi sera gratuit pour l'utilisateur.

Proposition de Convention :

CONVENTION DEFINISSANT LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT D'UN GROUPEMENT DE
COMMANDES CONSTITUE POUR LA PASSATION D'UN MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE RELATIF AU
CHOIX D'UN PRESTATAIRE POUR LE WIFI

ENTRE d'une part

La Ville de Gruissan représenté par son Maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du **21 décembre 2018**

Et l'Office de Tourisme, Etablissement Public Industriel et Commercial, représenté par son Directeur Général dûment habilité par délibération du Comité Directeur en date du 29 Avril 2013

D'autre part

IL EST ARRETE ET CONVENU

Article 1 : En application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, il est constitué un groupement de commandes entre la Commune de Gruissan et l'Office de Tourisme

Article 2 : l'objet de ce groupement de commandes est la passation d'un marché à procédure adaptée (article 27 du Décret 2016-360 du 25 Mars 2016) pour le choix d'un prestataire pour le Wifi.

Article 3 : l'Office de Tourisme, représenté par son Directeur Général, est désigné comme coordonnateur du groupement de commandes, chargé de procéder, dans le respect l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations relatives à ce marché.

Article 4 : Chaque membre du groupement s'engage à signer avec le candidat retenu, un marché à hauteur de ses besoins propres, tel qu'il les a préalablement déterminés.

Article 5 : Sélection des offres et choix du candidat:

Le coordonnateur du groupement de commande désigne le candidat dans les conditions fixées par le code des marchés publics. Il appui son choix sur l'offre des prestataires, et sur l'avis consultatif du représentant de la Commune de Gruissan.

Article 6 : le représentant légal de chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, signe le marché et s'assure de sa bonne exécution.

Article 7 : la durée de cette convention sera celle du marché qui sera passé dans son cadre.

Article 8 : tout litige relatif à la présente convention, sauf accord amiable préalablement recherché, pourra faire l'objet d'une saisie du Tribunal Administratif de Montpellier, instance judiciaire seule habilitée à en connaitre.

Fait à Gruissan, le 21 décembre 2018

Pour l'Office de Tourisme
Jean Claude MERIC
Directeur Général

Pour la Commune de Gruissan
Didier CODORNIU
Maire